

CASDEN BANQUE POPULAIRE

Société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires ainsi que par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération

Émissions de 5 882 352 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 8,50 euros de la CASDEN Banque Populaire pour un montant maximum d'émissions de 50 000 000 euros
Siège social : 1bis, rue Jean Wiener -77420 Champs sur Marne

PROSPECTUS ETABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPERATIVES

(En application de l'article 212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Ce prospectus se compose du présent document ainsi que des documents incorporés par référence, à savoir :

- le rapport annuel de la CASDEN Banque Populaire sur l'exercice 2020 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 mai 2021 et mis en ligne sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire (www.casden.fr),
- le rapport annuel de la CASDEN Banque Populaire sur l'exercice 2021 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 16 mai 2022 et mis en ligne sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire (www.casden.fr),
- le document d'enregistrement universel de BPCE sur l'exercice 2021 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 23 mars 2022 sous le n° D.22-0135.

La CASDEN Banque Populaire recommande à l'investisseur de consulter attentivement le chapitre III du Prospectus relatif aux facteurs de risque.

Approbation de l'Autorité des marchés financiers



En application de l'article L.512-1 du Code monétaire et financier et de l'article 212-38-8 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le n° d'approbation 22-167 en date du 20 mai 2022 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par la CASDEN Banque Populaire et engage la responsabilité de ses signataires. L'approbation a été attribuée après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la CASDEN Banque Populaire . Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire (www.casden.fr).

SOMMAIRE

I - Résumé.....	4
1.1. Informations générales concernant le Groupe BPCE et la CASDEN Banque Populaire	4
1.2. Caractéristiques essentielles des parts sociales et des conditions générales de l'offre	6
1.3. Principaux droits politiques et financiers attachés aux parts sociales et principaux risques attachés à la souscription de parts sociales	7
II - Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus	9
2.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus	9
2.2. Attestation du responsable	9
III - Facteurs de risques	10
3.1. Facteurs de risques relatifs au Groupe BPCE	10
3.2. Facteurs de risques relatifs à la CASDEN Banque Populaire	10
3.3. Facteurs de risques relatifs aux parts sociales et à leur souscription	10
IV - Caractéristiques des émissions de parts sociales	12
4.1. Autorisation	12
4.2. Cadre Juridique	12
4.3. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre	13
4.4. But des émissions	13
4.5. Prix et montant de la souscription	13
4.6. Montant indicatif prévisionnel du produit des émissions	14
4.7. Période de souscription	14
4.8. Droit préférentiel de souscription	14
4.9. Etablissement domiciliaire	14
4.10. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles	14
V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises	14
5.1. Forme	14
5.2. Droits attachés politiques et financiers	14
5.3. Frais	15
5.4. Négociabilité	15
5.5. Régime fiscal des parts sociales	16
5.6. Remboursement des parts sociales par la Banque Populaire	17
5.7. Éligibilité au PEA classique	17
5.8. Tribunaux compétents en cas de litige	18
VI - Renseignements généraux relatifs aux Banques Populaires.....	18
6.7. Contrôleurs légaux des comptes	21
6.8. Entrée et sortie du sociétariat	22
6.9. Droits et responsabilité des sociétaires	22
VII - Renseignements généraux relatifs à la CASDEN Banque Populaire	23
7.1. Forme juridique	23
7.2. Objet social	23
7.3. Durée de vie	23
7.4. Exercice social	24

7.5. Capital social	24
7.6. Rapport annuel 2021 de la CASDEN Banque Populaire	24
7.7. Rapport annuel 2020 de la CASDEN Banque Populaire	24
7.8. Informations financières clés	24
7.9. Principales réglementations prudentielles et de résolution applicables à la CASDEN Banque Populaire et au Groupe BPCE	26
7.10. Contrôleurs légaux de la BP	26
7.11. Composition des organes d'administration et de direction	27
7.12. Procédures de contrôle interne	28
7.13. Procédures judiciaires et d'arbitrage significatifs en cours	28
7.14. Evènements récents significatifs	28
VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA	28
IX - Informations complémentaires	29
9.1. Documents accessibles au public	29
X - Informations incorporées par référence	29
10.1. Documents incorporés par référence	29
10.2. Table de concordance	30

I - Résumé

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet du prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les parts sociales.

1.1. Informations générales concernant le Groupe BPCE et la CASDEN Banque Populaire

1.1.1. Description du Groupe BPCE

Le Groupe BPCE a été créé en 2009 par le rapprochement de deux grands acteurs bancaires coopératifs, le groupe Banque Populaire et le groupe Caisse d'Épargne, autour d'un unique organe central, BPCE.

Le Groupe BPCE comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des Banques Populaires et au développement de leurs activités. La Fédération Nationale des Banques Populaires, instance de réflexion et de représentation du réseau des Banques Populaires et de ses sociétaires, a été constituée selon les modalités prévues par la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

BPCE, organe central

Organe central au sens du code monétaire et financier, et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE est constituée sous forme de SA à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu, au 31 décembre 2021, à hauteur de 50 % par les Caisses d'Épargne et de 50 % par les Banques Populaires.

BPCE, en sa qualité d'organe central est en charge d'une mission légale d'ordre public consistant à garantir la solvabilité et la liquidité du groupe BPCE. Par ailleurs, il est notamment chargé d'assurer la représentation de ses affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du Groupe.

BPCE assure notamment la centralisation des excédents de ressources des Banques Populaires et la réalisation de toutes les opérations financières utiles au développement et au refinancement du Groupe. Elle offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du Groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de Groupe. Elle détient et gère les participations dans ses filiales. Elle détermine aussi la stratégie et la politique de développement du Groupe.

1.1.2. Présentation de la CASDEN Banque Populaire

La CASDEN Banque Populaire (ou la « **CASDEN** ») dont le siège social est 1, bis rue Jean Wiener -77420 Champs-sur-Marne, est une société anonyme coopérative à capital variable agréée en qualité de banque mutualiste ou coopérative.

Elle a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuées avec ses sociétaires et avec les tiers. Elle est agréée en qualité d'établissement de crédit.

Le capital de la banque est variable. Il est exclusivement composé de parts sociales, toutes d'une valeur nominale de 8,50 euros, entièrement libérées.

Au 31 décembre 2021, le capital social de la CASDEN Banque Populaire est fixé à la somme de 458 738 438 €. Il est divisé en 53 969 228 parts sociales de 8,50 euros, entièrement libérées.

▪ **Informations financières clés de la CASDEN Banque Populaire (au 31 décembre 2021), issus du rapport annuel 2021**

(total de bilan, capitaux propres, PNB, RBE, RNPG, ratio de solvabilité^x) - IFRS

Agrégat (en milliers d'€)	2021	2020	Variation (en %)
Total de bilan	16 825 201	13 597 199	23,74%
Capitaux Propres	2 189 267	1 977 873	10,69%
Produit Net Bancaire	210 826	194 573	8,35%
Résultat Brut d'Exploitation	115 388	97 536	18,30%
Résultat Net (part du groupe)	65 643	48 140	36,36%
Ratio de Solvabilité ^x	31,86%	37,74%	-588 Points de base

^x : tel qu'issu des règles prudentielles de Bâle 3 au 31/12/2021 (données IFRS sur base consolidée)

Fonds propres « Common Equity Tier One » (en millions d'euros)		
31/12/2020	30/06/2021	31/12/2021
1 637	1 682	1 624

▪ **Facteurs de risques de la CASDEN Banque Populaire**

La CASDEN Banque Populaire, assume des risques intrinsèquement liés à ses métiers de banque de détail.

Du fait de son modèle d'affaires, la CASDEN Banque Populaire assume les risques suivants

- le risque de crédit (risque encouru en cas de défaillance d'un débiteur ou d'une contrepartie) et de contrepartie (risque que la contrepartie d'une opération fasse défaut avant le règlement définitif de l'ensemble des flux de trésorerie liés à l'opération) induit par son activité prépondérante de crédit aux particuliers, aux professionnels et aux entreprises ;
- le risque de taux structurel (impact négatif sur les actifs ou passifs de l'établissement résultant d'une variation de taux d'intérêt) notamment lié à son activité d'intermédiation et de transformation en lien fort avec son activité de crédits immobiliers à taux fixes et aux ressources réglementées ;
- le risque de liquidité (risque pour l'établissement de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou à ses échéances à un instant donné) ;
- les risques non financiers tels que les risques de non-conformité, de fraude, de sécurité des systèmes d'information, les risques de conduite (conduct risk), les risques juridiques ainsi que d'autres risques opérationnels (selon la réglementation, risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique. Le risque opérationnel inclut notamment les risques liés à des événements de faible probabilité d'occurrence mais à fort impact, les risques de fraude interne et externe définis par la réglementation, et les risques liés au modèle).

En outre, le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'établissement, au risque de mise à contribution de ses capitaux propres en cas de mise en œuvre du mécanisme de solidarité qui lie financièrement l'ensemble des établissements affiliés et l'organe central du Groupe BPCE, au risque de liquidation judiciaire ou de mise en œuvre de mesures de résolution de l'ensemble du Groupe BPCE. L'organe central étant tenu légalement de garantir la liquidité et la solvabilité d'affiliés en difficulté, et/ou de l'ensemble des affiliés du groupe, il mobilisera si besoin, jusqu'à l'ensemble des disponibilités et des fonds propres de tous les affiliés, pour restaurer la situation financière d'un ou plusieurs, voire de l'ensemble des affiliés du Groupe. La CASDEN Banque Populaire pourrait ainsi avoir à supporter des pertes du fait de la défaillance d'autres affiliés (par exemple, une autre Banque Populaire ou une Caisse d'Epargne et de Prévoyance). Cette situation pourrait conduire à une perte en capital partielle ou totale pour le sociétaire.

Enfin, la CASDEN Banque Populaire est exposée au risque de réputation. L'utilisation de moyens inadaptés pour promouvoir et commercialiser ses produits et services, une gestion inadéquate des conflits d'intérêts potentiels, des exigences légales et réglementaires, des sujets d'éthique, des lois en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, des exigences de sanctions économiques, des politiques en matière de sécurité de l'information et des pratiques liées aux ventes et aux transactions, pourraient entacher la réputation de la Banque Populaire. Pourraient également nuire à sa réputation tout comportement inapproprié d'un salarié, ou toute fraude, détournement de fonds ou autre malversation commise par des acteurs du secteur financier en général auxquels la CASDEN Banque Populaire est exposée ou toute décision de justice ou action réglementaire à l'issue potentiellement défavorable.

La CASDEN Banque Populaire concentre sur des périmètres spécifiques les risques suivants

- risque de marché (risque pouvant engendrer une perte financière due à des mouvements de paramètre de marchés) ;
- risque lié aux activités d'assurance (risque de perte lié aux engagements d'assurance et aux garanties qu'ils couvrent) ;

1.1.3. Informations sur les Banques Populaires

Le réseau des banques populaires comprend les banques populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

Les banques populaires sont agréées en qualité de banques coopératives de droit commun. Leur capital, qui est variable, est exclusivement constitué de parts sociales.

Le montant maximum du capital social (ou « **Capital maximum autorisé** ») dans la limite duquel le capital effectif de la Société peut librement varier à la hausse, ainsi que ses modalités d'augmentation sont fixés, sur le rapport du conseil d'administration et après autorisation de BPCE, par l'assemblée générale extraordinaire. La notion de Capital maximum autorisé s'entend d'un montant « net » de capital atteint compte tenu des souscriptions et des remboursements agréés par le conseil d'administration.

Le capital effectif est la résultante (i) de l'entrée de nouveaux sociétaires agréés au nom de la Banque Populaire par le conseil d'administration ou de la souscription de nouvelles parts par les sociétaires avec l'agrément du conseil d'administration *minoré* (ii) des remboursements de parts sociales agréés par le Conseil d'administration.

1.2. Caractéristiques essentielles des parts sociales et des conditions générales de l'offre

1.2.1. Forme des parts sociales

Les parts sociales émises par la CASDEN Banque Populaire sont des parts de sociétaires au sens de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la CASDEN Banque Populaire.

Les parts sociales sont émises dans le cadre de la législation française, en euros et sous la forme nominative. La propriété de ces parts est établie par inscription en compte ou sur un registre spécial tenu par la CASDEN Banque Populaire pour le compte des sociétaires. Les parts sociales de la CASDEN Banque Populaire ne peuvent être détenues que sur des comptes ouverts à la CASDEN Banque Populaire.

Les parts sociales ne sont pas cotées.

1.2.2. Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales émises par la CASDEN Banque Populaire s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et à renforcer ses fonds propres.

1.2.3. Modalités de l'opération

Le présent Prospectus permet l'offre au public de parts sociales de la CASDEN Banque Populaire (« **l'Offre au public** ») sur une période d'un an à compter de la date du présent Prospectus.

Les émissions prévues sont d'un montant brut maximum de 50 000 000 € représentant 5 882 352 parts sociales (le « **Plafond d'émissions pour l'Offre au public** ») sur une période de souscription s'étendant du 20 mai 2022 (*date de l'approbation*) au 20 mai 2023.

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles ont une valeur nominale fixe de 8,50 €.

Leur cession ou leur rachat ne peut pas s'effectuer à une autre valeur.

Plancher et plafond de détention

Depuis le conseil d'administration du 19 mars 2009, le montant minimum est celui correspondant à la souscription de deux parts sociales. Ce montant minimum ne s'applique qu'aux primo-souscriptions postérieures à cette date.

Le conseil d'administration peut fixer un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire. Ce plafond peut être différent selon les catégories de sociétaires.

Le montant maximum de parts sociales pouvant être détenu par un sociétaire personne physique a été fixé, par le conseil d'administration en date du 17 juillet 2015, à 50 000 euros soit un maximum de 5 882 parts sociales.

Toutefois, le conseil d'administration prévoit une liste limitative dérogatoire au plafond de détention indiqué ci-dessus :

- Les souscriptions effectuées avant le 31 octobre 2015 ;
- L'attribution de parts sociales dans le cas d'une augmentation par incorporation de réserves ;
- Le réinvestissement des intérêts en parts sociales, lorsque l'option pour le paiement de l'intérêt en numéraire ou en parts sociales est proposé par l'assemblée générale ;
- La souscription de parts sociales liées à la souscription de prêts immobiliers.

En revanche, aucun plafond de souscription aux parts sociales n'est exigé pour les personnes morales.

Frais

Dans le cas d'une détention sur un compte dédié, les parts sociales ne sont soumises à aucun frais, quel que soit le cadre d'investissement : pas de commission de souscription, pas de frais de rachat, ni de droit de garde.

1.2.4. Conditions auxquelles l'offre est soumise

Peuvent devenir sociétaires de la CASDEN Banque Populaire :

- a) les personnes physiques, quel que soit leur statut, travaillant pour un organisme détenu intégralement par des acteurs de droit public notamment :
 - les personnels des fonctions publiques d'état, territoriale et hospitalière,
 - les personnels des établissements publics sous tutelle d'un ministère,
 - les personnels des entreprises publiques détenues intégralement par des actionnaires publics,
- b) les personnels enseignants des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'État,
- c) les conjoints, concubins ou pacsés des catégories a et b ci-dessus,
- d) les retraités des catégories a et b ci-dessus,
- e) les associations, groupements et généralement toutes personnes morales, légalement constituées, dont l'activité est au service de l'Enseignement Public, de la Recherche et de la Culture ou de ses membres, ainsi que les personnes employées par ces organismes,
- f) les associations, groupements et généralement toutes personnes morales, légalement constituées, dont l'activité est au service des personnels des catégories a et b ci-dessus, ainsi que les personnes employées par ces organismes,
- g) les sociétés du réseau Banques Populaires, BPCE,
- h) les personnes ayant rendu des services signalés à la Société,
- i) les personnes appartenant à des catégories agréées par le Conseil d'Administration, après accord de BPCE.

Sont sociétaires les personnes remplissant, au moment de leur adhésion, les conditions prévues au paragraphe précédent et qui ont en outre :

- été agréées par le Conseil d'Administration,
- souscrits le nombre minimum de parts sociales fixé par le Conseil d'Administration,
- accepté toutes les obligations imposées aux Sociétaires par les statuts de la CASDEN Banque Populaire.

En cas de refus d'admission, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

Le montant total brut maximum du produit des émissions dans le cadre du présent prospectus est estimé à 50 000 000 € (5 882 352 parts émises à 8,50 €).

Les charges relatives à l'opération seraient de 10 000 € environ, représentant uniquement les frais légaux et administratifs. L'opération ne donne pas lieu à la rémunération d'intermédiaires financiers.

Les souscriptions sont constatées par un bulletin de souscription ou d'adhésion. Le souscripteur devient sociétaire à compter de son agrément par le Conseil d'Administration. L'agrément est réputé acquis à défaut de refus notifié dans le délai fixé dans le bulletin de souscription.

Aucune souscription ne peut être reçue par le Président du Conseil d'Administration, ou son délégué, si elle a pour effet de porter le capital souscrit à un montant supérieur au capital autorisé.

1.3. Principaux droits politiques et financiers attachés aux parts sociales et principaux risques attachés à la souscription de parts sociales

	Droits politiques et financiers attachés aux parts sociales	Principaux risques attachés à la souscription de parts sociales
Droit de vote	Les sociétaires ne disposent que d'une seule voix aux assemblées générales, quel que soit le nombre de parts	Le droit de vote n'est pas proportionnel au nombre de parts sociales détenues.

	<p>sociales qu'ils détiennent (art. 35 des statuts et dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).</p>	
Rendement¹	<p>Rémunération sous forme d'un intérêt décidé annuellement par l'Assemblée générale, dont le montant est proportionnel au nombre de mois calendaires entiers de possession des parts.</p>	<p>Rémunération plafonnée au taux moyen de rendement des obligations du secteur privé (TMO) majoré de deux points. La période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de 3 années civiles précédant la date de l'Assemblée générale. La décision de verser un intérêt relève du pouvoir souverain de l'Assemblée. Cette dernière peut décider de ne verser aucun intérêt. La date de versement, la forme ainsi que le montant des intérêts aux parts sociales pourraient être impactés par une recommandation des autorités françaises ou européennes</p>
Remboursement	<p>Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement d'une partie ou de la totalité des parts sociales qu'il détient (hors parts sociales liées à la souscription d'un prêt immobilier en cours).</p>	<p>Le remboursement est conditionné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agrément discrétionnaire du Conseil d'administration. - le fait de ne pas entraîner une réduction du capital soit au-dessous des $\frac{3}{4}$ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la banque, soit au-dessous du capital minimum auquel la banque est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit. - l'autorisation préalable de la BCE dès lors que le montant net des remboursements dépasse le montant des souscriptions brutes de parts sociales et ce depuis le 01/01/2014. - l'absence de droit sur l'actif net (principe coopératif).
Capital / Responsabilité	<p>Les parts sociales ont une valeur nominale fixe de 8,50 euros.</p> <p>Responsabilité limitée au capital investi</p>	<p>Les parts sociales sont représentatives du capital, ce qui signifie qu'en cas de pertes l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale (risque de perte en capital). Elles ne constituent pas un placement à court terme. Le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Emetteur, au risque de mise à contribution de ses capitaux propres en cas de mise en œuvre du mécanisme de solidarité qui lie financièrement l'ensemble des établissements affiliés et l'organe central du Groupe BPCE, au risque de liquidation judiciaire ou de mise en œuvre de mesures de résolution de l'ensemble du Groupe BPCE. Les sociétaires restent tenus pendant 5 ans de toutes les obligations existant au moment de leur sortie du capital conformément aux dispositions de l'article L.231-6 du code de commerce. Les parts sociales sont inéligibles au mécanisme de garantie des investisseurs ainsi qu'au mécanisme de garantie des déposants.</p>
Liquidité	<p>Les parts sociales n'étant pas cotées, elles ne sont pas soumises aux aléas de la Bourse.</p>	<p>Eu égard à la variabilité du capital, la liquidité des parts est subordonnée à l'existence d'une demande formulée auprès du Conseil d'Administration. Aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales, celle-ci pouvant ainsi être faible ou nulle.</p>

¹ Seuls les détenteurs de parts au 31/12/N auront le droit à l'intérêt versé en N+1 au titre de l'exercice N.

II - Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus

2.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus

Isabelle RODNEY, Directrice Générale de la CASDEN Banque Populaire,

2.2. Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Date : 20 mai 2022

DocuSigned by:
C258407C25BD4BA...

Isabelle RODNEY,
Directrice Générale

III - Facteurs de risques

Les entités locales émettrices considèrent que les facteurs de risques décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à la souscription de parts sociales, sans pour autant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision de souscription, le sociétaire potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le présent prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risques ci-dessous.

3.1. Facteurs de risques relatifs au Groupe BPCE

S'agissant des facteurs de risques du Groupe BPCE, ces principaux facteurs de risques sont disponibles dans le document d'enregistrement universel de BPCE n° D.22-0135 (Chapitre 6 « *Facteurs et Gestion des risques* »), préalablement déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers et incorporé par référence au présent prospectus, publié sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), de BPCE (www.bpce.fr) et disponible sans frais à son siège social.

3.2. Facteurs de risques relatifs à la CASDEN Banque Populaire

S'agissant des facteurs de risques de la CASDEN Banque Populaire, ces principaux facteurs de risques sont disponibles dans le rapport annuel 2021 (Page 74 «Facteurs de Risques»), déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, incorporé par référence au présent prospectus et mis en ligne sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire (www.casden.fr).

3.3. Facteurs de risques relatifs aux parts sociales et à leur souscription

3.3.1. Liquidité

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse, mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande, **aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales, celle-ci pouvant ainsi être faible ou nulle.**

3.3.2. Droit à remboursement

Le remboursement intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts sociales ont été agréés par le conseil.

En cas de démission, le remboursement des parts sociales est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Par exception, ce remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- des ¾ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la CASDEN Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central,
- du capital minimum auquel la CASDEN Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 32 du règlement européen N°241/2014, les remboursements de parts sociales de la CASDEN Banque Populaire sont soumis à l'autorisation préalable de la BCE dès lors que leur montant dépasse à tout moment le montant des souscriptions brutes de parts sociales. Comme le permet ce même article 32, les Banques Populaires ont sollicité comme tous les ans auprès de la BCE l'autorisation préalable de pouvoir, si nécessaire, réduire le montant de leurs instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (par remboursement de parts sociales), dans la limite de 2% de leurs fonds propres de base de catégorie 1. Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an à compter du mois de juillet de chaque année.

A la date de la présente approbation, l'autorisation en vigueur a été délivrée par la BCE le 10 juin 2021 pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

3.3.3 Risque de défaut

La banque bénéficie, en qualité d'affilié à BPCE, l'organe central du Groupe BPCE, de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. Néanmoins, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Emetteur, au risque de mise à contribution de ses capitaux propres en cas de mise en œuvre du mécanisme de solidarité qui lie financièrement l'ensemble des établissements affiliés à l'organe central du Groupe BPCE et l'organe central lui-même. Cette solidarité financière repose sur des dispositions législatives instituant un principe légal de solidarité obligeant l'organe central à garantir la liquidité et la solvabilité d'affiliés en difficulté, et/ou de l'ensemble des affiliés du groupe, en mobilisant si besoin, jusqu'à l'ensemble des disponibilités et des fonds propres de tous les affiliés pour restaurer la situation financière d'un ou plusieurs, voire de l'ensemble des affiliés du Groupe. La CASDEN Banque Populaire pourrait ainsi avoir à supporter des pertes du fait de la défaillance d'autres affiliés

(par exemple, une autre Banque Populaire ou une Caisse d'Épargne et de Prévoyance). Cette situation pourrait conduire à une perte en capital partielle ou totale pour le sociétaire.

En raison de cette solidarité légale, pleine et entière, et dans le cas extrême d'une liquidation ou de la mise en œuvre de mesures de résolution, un ou plusieurs affiliés ne sauraient se retrouver en liquidation judiciaire, ou être concernés par des mesures de résolution au sens de la directive pour le redressement et la résolution des établissements de crédit N° 2014/59 UE modifiée par la directive de l'UE n°2019/879 (« BRRD »), sans que l'ensemble des affiliés le soit également. Conformément à l'article L. 613-29 du Code monétaire et financier, la procédure de liquidation judiciaire est dès lors mise en œuvre de façon coordonnée à l'égard de l'organe central et de l'ensemble de ses affiliés.

En cas de liquidation judiciaire ou de mise en œuvre de mesures de résolution portant nécessairement sur l'ensemble des affiliés du Groupe, les créanciers externes, de même rang ou jouissant de droits identiques, de tous les affiliés seraient traités, proportionnellement à leur créance, dans l'ordre de la hiérarchie des créanciers de manière égale, et ce, indifféremment de leur rattachement à une entité affiliée particulière.

Les parts sociales, titres de capital et instruments de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par la CASDEN Banque Populaire en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de la liquidation de l'établissement ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres en cas de mise œuvre du mécanisme de solidarité qui lie financièrement à l'ensemble des établissements affiliés à l'organe central du Groupe BPCE et l'organe central lui-même.

Les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des investisseurs, ni à celui de garantie des déposants, respectivement prévus aux articles L 322-1 et L 312-4 du Code monétaire et financier.

L'investisseur doit donc avoir conscience que dans les cas évoqués, tout ou partie des fonds investis en parts sociales risque de ne pas être remboursé.

3.3.4. Risque en capital

Les parts sociales étant représentatives du capital, l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale. **Dans ce cas, l'investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital.**

3.3.5. Rendement

La détention de parts sociales donne droit à un intérêt fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la CASDEN Banque Populaire dont le taux ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) majorée de deux points (Le plafonnement des gains, article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

Le paiement de l'intérêt aux parts sociales est voté chaque année par l'assemblée générale et intervient dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de n'accorder aucun intérêt au titre de l'exercice considéré.

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers calendaires de possession des parts.

La date de versement, la forme ainsi que le montant des intérêts aux parts sociales pourraient être impactés par une recommandation des autorités françaises ou européennes.

Seuls les détenteurs de parts sociales détenues au 31/12/N auront le droit à l'intérêt versé en N+1 au titre de l'exercice N.

3.3.6. Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales, quelle que soit leur catégorie, ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des Banques Populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation ainsi que du remboursement du capital est attribué au fonds de garantie prévu à l'article L 512-12 du Code monétaire et financier. Toutefois l'organe central, BPCE peut lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des Banques Populaires.

En tout état de cause, le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie.

3.3.7. Rang de subordination

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la CASDEN Banque Populaire de la liste des affiliés prononcée par BPCE et notifiée à la Banque Centrale Européenne (« BCE ») en vue de l'examen de l'agrément, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, ainsi que du remboursement du capital, sera attribué au fonds de garantie mutuelle.

Le sociétaire ne pourrait en effet pas prétendre au versement de l'excédent d'actif dégagé lors des opérations de dissolution au prorata des parts détenues.

Cette règle de dévolution est le corollaire du principe coopératif selon lequel le sociétaire d'une coopérative n'a pas de droit sur les réserves et provisions constituées et ne peut donc prétendre en matière de remboursement qu'à la valeur nominale de ses parts. Le non-respect de ce principe coopératif est constitutif d'un délit pénal (article 26 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

3.3.8. Modifications législatives et réglementaires

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrites dans le présent prospectus sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date du présent prospectus. **Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.**

3.3.9. Fiscalité

Les souscripteurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur. Les souscripteurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

IV - Caractéristiques des émissions de parts sociales

4.1. Autorisation

L'assemblée générale extraordinaire de la CASDEN Banque Populaire du 30 mai 2018 a délégué au conseil d'administration, le pouvoir de procéder en une ou plusieurs fois à l'augmentation du capital, dans la limite de 500 000 000 euros (CINQ CENTS MILLIONS) par émission au nominal de parts sociales nouvelles ou par incorporation de réserves.

Usant des pouvoirs qui lui ont été ainsi conférés, le conseil d'administration de la CASDEN Banque Populaire a décidé, dans sa séance du 14 avril 2022 de procéder, au cours de la période s'écoulant entre la date du Prospectus et le Conseil d'administration fixant le nouveau Plafond d'émission annuelle, à des émissions par placement direct dans le public de, au plus, 3 529 411 parts sociales nouvelles de 8,50 € de valeur nominale, soit un montant maximum brut prévisible d'émission de 30 000 000 euros (« **Plafond d'émission pour l'Offre au public** »).

Ces parts sociales seront émises en continu corrélativement aux demandes de souscriptions présentées et agréées par le conseil d'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

Sous réserve du vote des sociétaires, l'assemblée générale mixte de la CASDEN Banque Populaire du 25 mai 2022 déléguera au conseil d'administration, le pouvoir de procéder en une ou plusieurs fois à l'augmentation du capital, dans la limite de 750 000 000 € (SEPT CENT CINQUANTE MILLIONS) par émission au nominal de parts sociales nouvelles ou par incorporation de réserves.

Usant des pouvoirs qui lui seraient ainsi conférés, il sera proposé au conseil d'administration de la CASDEN Banque Populaire, dans sa séance du 25 mai 2022 de procéder, au cours de la période d'un an à compter du 25 mai 2022, par placement direct dans le public de, au plus, 5 882 352 parts sociales nouvelles de 8,50 € de valeur nominale, soit un montant maximum brut prévisible d'émission de 50 000 000 euros (« **Plafond d'émission pour l'Offre au public** »).

Ces parts sociales seront émises en continu corrélativement aux demandes de souscriptions présentées et agréées par le conseil d'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

4.2. Cadre Juridique

Peuvent être sociétaires d'une Banque Populaire, les personnes physiques ou morales ayant effectué avec la Banque Populaire une des opérations prévues aux articles L 311-1, L 311-2, L 511-1 et L 511-3 du Code monétaire et financier et qui remplissent les conditions présentées ci-dessous au paragraphe 4.3.

4.3. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre

Peuvent devenir sociétaires de la CASDEN Banque Populaire :

- a) les Personnes Physiques, quel que soit leur statut, travaillant pour un organisme détenu intégralement par des acteurs de droit public notamment :
 - les personnels des fonctions publiques d'état, territoriale et hospitalière,
 - les personnels des établissements publics sous tutelle d'un ministère,
 - les personnels des entreprises publiques détenues intégralement par des actionnaires publics,
- b) les personnels enseignants des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'État,
- c) les conjoints, concubins ou pacsés des catégories a et b ci-dessus,
- d) les retraités des catégories a et b ci-dessus,
- e) les associations, groupements et généralement toutes personnes morales, légalement constituées, dont l'activité est au service de l'Enseignement Public, de la Recherche et de la Culture ou de ses membres, ainsi que les personnes employées par ces organismes,
- f) les associations, groupements et généralement toutes personnes morales, légalement constituées, dont l'activité est au service des personnels des catégories a et b ci-dessus, ainsi que les personnes employées par ces organismes,
- g) les sociétés du réseau Banques Populaires, BPCE,
- h) les personnes ayant rendu des services signalés à la Société,
- i) les personnes appartenant à des catégories agréées par le Conseil d'Administration, après accord de BPCE.

Sont sociétaires les personnes remplissant, au moment de leur adhésion, les conditions prévues au paragraphe précédent et qui ont en outre :

- Été agréées par le Conseil d'Administration,
- Souscrits le nombre minimum de parts sociales fixé par le Conseil d'Administration,
- Accepté toutes les obligations imposées aux Sociétaires par les statuts de la CASDEN Banque Populaire.

En cas de refus d'admission, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

4.4. But des émissions

L'offre au public de parts sociales émises par la CASDEN Banque Populaire s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et de contribuer au renforcement des fonds propres de la banque.

4.5. Prix et montant de la souscription

Les parts sociales sont émises à leur valeur nominale, soit actuellement 8,50 € par part sociale et doivent être intégralement libérées lors de leur souscription, conformément à l'article 10 des statuts.

Plancher et plafond de détention

Depuis le 19 mars 2009, le conseil d'administration de la CASDEN Banque Populaire a fixé un montant minimum de détention de parts sociales qui correspond à la souscription de deux parts sociales. Ce montant minimum ne s'applique qu'aux primo-souscriptions postérieures à cette date.

Le conseil d'administration peut fixer un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire. Ce plafond peut être différent selon les catégories de sociétaires.

Le montant maximum de parts sociales, pouvant être détenu par un sociétaire personne physique, a été fixé par le conseil d'administration du 17 juillet 2015, à 50 000 euros, soit un maximum de 5 882 parts sociales

Toutefois, le conseil d'administration prévoit une liste limitative dérogatoire au plafond de détention indiqué ci-dessus :

- Les souscriptions effectuées avant le 31 octobre 2015 ;
- L'attribution de parts sociales dans le cas d'une augmentation par incorporation de réserves ;
- Le réinvestissement des intérêts en parts sociales, lorsque l'option pour le paiement de l'intérêt en numéraire ou en parts sociales est proposé par l'assemblée générale ;
- La souscription de parts sociales liées à la souscription de prêts immobiliers.

En revanche, aucun plafond de souscription aux parts sociales n'est exigé pour les personnes morales.

4.6. Montant indicatif prévisionnel du produit des émissions

Les émissions prévues sont d'un montant brut estimé de 50 000 000 € représentant 5 882 352 parts sociales, toutes catégories confondues, émises à leur valeur nominale, soit actuellement 8,50 € par part sociale sur une durée estimée de 12 mois à compter de la date du présent Prospectus.

Les charges relatives à l'opération seraient de 10 000 € environ, représentant uniquement les frais légaux et administratifs. L'opération ne donne pas lieu à la rémunération d'intermédiaires financiers.

A titre indicatif, le montant brut des émissions de parts sociales de la CASDEN Banque Populaire au cours de l'exercice 2021 s'élève à 43 267 711,50 euros.

4.7. Période de souscription

La période de souscription s'étend du 10 mai 2022(*date de l'approbation*) au 10 mai 2023, cette durée étant indicative.

4.8. Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription.

4.9. Etablissement domiciliaire

Les souscriptions peuvent être reçues en Délégation Départementale de la CASDEN Banque Populaire au guichet des agences de ses partenaires bancaires ainsi que par le biais d'une vente à distance mettant en œuvre un moyen de télécommunication (téléphone ou internet), avec contractualisation de l'accord.

4.10. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Les souscriptions sont matérialisées par la signature d'un bulletin de souscription ou d'adhésion comportant notamment le nom, prénom ou dénomination du souscripteur, son adresse, le nombre de parts souscrites, la date et la signature du souscripteur.

Ce bulletin est soit mis à la disposition des personnes intéressées, sous format papier dans toutes Délégations Départementales, ou dans toutes les agences de ses partenaires bancaires, soit adressé au client dans le cadre d'une vente à distance avec signature électronique. Un exemplaire du bulletin est remis au souscripteur en format original ou en format PDF, dans le cadre d'une souscription avec signature électronique.

Les parts doivent être intégralement libérées à la souscription.

V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises

5.1. Forme

Les parts sociales des banques populaires sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de chaque Banque Populaire.

- Elles sont nominatives et sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.
- Elles ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte.
- Le conseil d'administration peut fixer un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire. Ce plafond peut être différent selon les catégories de sociétaires.

5.2. Droits attachés politiques et financiers

5.2.1 Droit de vote

La détention de parts sociales, quelle que soit leur catégorie, donne droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre de parts possédés.

Conformément à l'article 35 des statuts de la CASDEN Banque Populaire et aux dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les sociétaires ne disposent que d'une seule voix aux assemblées générales, quel que soit le nombre de parts sociales qu'ils détiennent.

Le Sociétaire peut se faire représenter par un autre Sociétaire porteur d'un mandat écrit et qui, dans ce cas, dispose, outre sa voix personnelle, d'une voix par sociétaire qu'il représente sans pouvoir, cependant, excéder dix voix, y compris la sienne.

5.2.2 Rémunération

La détention de parts sociales, quelle que soit leur catégorie, donne droit à un intérêt fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la CASDEN Banque Populaire dont le taux ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) majorée de deux points (le plafonnement des gains, article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

L'assemblée générale a la faculté, toutefois, d'accorder à chaque sociétaire pour tout ou partie de l'intérêt mis en distribution, une option entre le paiement de l'intérêt en numéraire ou son paiement en parts sociales.

La date de versement, la forme ainsi que le montant des intérêts aux parts sociales pourraient être impactés par une recommandation des autorités françaises ou européennes.

A titre indicatif, et sans préjuger des rémunérations futures qui seront décidées par l'Assemblée Générale annuelle de la CASDEN Banque Populaire, le taux d'intérêt hors fiscalité et prélèvements sociaux applicable au cadre d'investissement (cf. paragraphe 5.5 régime fiscal des parts sociales) versé aux parts sociales détenues par les sociétaires en 2022 (au titre de l'exercice de 2021) pourrait être de 1,35 % brut. En 2021, il était de 1,30 % brut ; en 2020, il était de 1,30 % brut versé

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois calendaires entiers de possession des parts. Le paiement des intérêts intervient dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice. Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Seuls les détenteurs de parts sociales détenues au 31/12 de l'année N auront le droit à l'intérêt versé en N+1 au titre de l'exercice N.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque sociétaire pour tout ou partie des intérêts mis en distribution, une option entre le paiement des intérêts aux parts sociales ou décider une opération d'échange, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, nonobstant la création de rompus à l'occasion d'une telle opération.

Les parts forment le gage de la CASDEN Banque Populaire pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle. A cet effet, le conseil d'administration pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales et réglementaires. Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la CASDEN Banque Populaire.

5.3. Frais

La souscription, la tenue de compte ou le remboursement de parts sociales ne donnent pas lieu à perception de frais par la CASDEN Banque Populaire.

5.4. Négociabilité

Les parts sociales ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte. En pratique, cette faculté n'est exerçable que pour les parts émises par la BRED en raison de la fixité du capital de cette dernière. Les autres banques populaires à capital variable ne proposent que le remboursement pur et simple des parts au sociétaire sortant.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 32 du règlement européen N°241/2014, les remboursements de parts sociales de la Banque Populaire sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne (« BCE ») dès lors que leur montant dépasse à tout moment le montant des souscriptions brutes de parts sociales et ce depuis le 01/01/2014. Comme le permet ce même article 32, les Banques Populaires ont sollicité comme tous les ans auprès de la BCE l'autorisation préalable de pouvoir, si nécessaire, réduire le montant de leurs instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (par remboursement de parts sociales), dans la limite de 2% de leurs fonds propres de base de catégorie 1. Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an à compter du mois de juillet de chaque année.

A la date de la présente approbation, l'autorisation en vigueur a été délivrée par la BCE le 10 juin 2021 pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

5.4.1. Remboursement

Tout sociétaire désirant liquider tout ou partie de ses parts sociales peut en demander le remboursement à la Société.

Pour demander le remboursement, il suffit de formuler une demande en ce sens au service gestion compte client de la CASDEN Banque Populaire par courrier postal ou par e-mail à gestionepargne@casden.banquepopulaire.fr. Un courrier de confirmation de démission est adressé au sociétaire.

En cas de démission, le remboursement des parts, quelle que soit leur catégorie, est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Il intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil.

5.4.2. Cas dérogatoire spécifique aux PEA

Par exception, le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un PEA par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

5.5. Régime fiscal des parts sociales

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilés d'un point de vue fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur. Les personnes domiciliées fiscalement hors de France doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

5.5.1. Personnes morales établies fiscalement en France

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), les revenus de parts sociales encaissés sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS dans les conditions de droit commun.

Pour les organismes sans but lucratif non soumis à l'IS dans les conditions de droit commun, les revenus des parts sociales sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15%, au titre de l'année de leur perception.

5.5.2. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France

Les revenus des parts sociales sont soumis au titre de l'année de leur perception, à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% sur leur montant brut (sans abattement) ou, sur option expresse et irrévocable, formulée dans le cadre de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement de 40%. L'option pour le barème progressif est globale et s'applique à l'ensemble des revenus ou gains perçus par tous les membres du foyer fiscal, soumis en principe à une imposition au « taux forfaitaire unique ».

Lors du versement, ils supportent un prélèvement forfaitaire obligatoire, non libératoire de l'impôt sur le revenu, opéré à la source par l'établissement payeur au taux de 12,8% sur leur montant brut.

Ce prélèvement fait office d'acompte d'impôt sur le revenu et s'impute, l'année suivante, sur l'impôt calculé soit au taux forfaitaire soit au barème progressif. L'excédent éventuel est restitué au contribuable.

Le sociétaire peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant à l'établissement payeur des revenus, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des revenus est inférieur à un seuil fixé par la loi (au 1^{er} janvier 2022) à :

- 50 000 euros pour un célibataire, veuf ou divorcé,
- 75 000 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune.

Cette attestation doit être produite chaque année, au plus tard, le 30 novembre de l'année qui précède celle du paiement des revenus.

Les revenus des parts sociales supportent également les prélèvements sociaux, au taux global de 17,2% au 1^{er} janvier 2022 opérés à la source par l'établissement payeur, à savoir :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 9,20%, dont 6,8% sont déductibles des revenus soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de son versement uniquement lorsque le contribuable opte pour l'imposition des revenus au

barème progressif ;

- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% ;
- le prélèvement fiscal de solidarité de 7,5%.

5.5.3. Personnes domiciliées ou établies fiscalement hors de France

Les revenus des parts sociales sont assimilés par le droit fiscal français à des dividendes et suivent par conséquent le régime fiscal y afférent.

Dans ces conditions, les revenus des parts sociales versés à des sociétaires domiciliés hors de France sont soumis à une retenue à la source (article 119 bis-2 du CGI) de droit interne au taux de :

- 12,8% lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus est une personne physique ;
- 25% à compter du 1er janvier 2022 lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus est une personne morale ;
- 15% lorsque le bénéficiaire effectif est un organisme sans but lucratif ayant son siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui seraient imposés dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 s'ils avaient leur siège en France ;
- 75% pour les revenus payés dans un Etat ou territoire non coopératif.

La clause "dividendes" des conventions fiscales internationales conclues par la France avec les Etats de résidence des bénéficiaires, peut prévoir la réduction du taux de cette retenue à la source et parfois sa suppression.

L'application des dispositions des conventions fiscales internationales est alors obtenue dans le cadre d'une demande de remboursement du différentiel constaté entre le taux de retenue à la source de droit interne et le taux de retenue à la source conventionnel.

La demande de remboursement doit être réalisée avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de la retenue à la source.

Elle doit être adressée au Centre des impôts des non-résidents à l'appui du formulaire général 5000 et du formulaire « dividendes » 5001 visés par l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire des revenus.

Le sociétaire est toutefois susceptible de bénéficier immédiatement des avantages conventionnels (taux réduit ou suppression de la retenue) dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée » s'il présente, avant la mise en paiement des revenus, une attestation de résidence (formulaire 5000) visée par l'administration fiscale de l'Etat de sa résidence fiscale à l'établissement payeur si celui-ci applique cette procédure.

5.6. Remboursement des parts sociales par la CASDEN Banque Populaire

Les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale. Aucun gain n'est donc constaté à l'occasion du rachat des parts sociales.

5.7. Éligibilité au PEA classique

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions (PEA) classique prévu aux articles L.221-30 à L.221-32 du Code monétaire et financier. Pendant la durée du plan, les dividendes, plus-values de cession et autres produits que procurent les placements effectués dans le PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition d'être réinvestis dans le PEA.

Si le titulaire retire ses fonds avant 5 ans, le PEA est clôturé et, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %.

Ce taux est majoré des prélèvements sociaux en vigueur.

Les parts sociales ne sont en revanche pas éligibles au PEA-PME visé aux articles L.221-32-1 à L.221-32-3 du Code monétaire et financier.

Toutefois, la CASDEN Banque Populaire ne propose pas, à ce jour, de Plan Épargne en Actions. Les parts sociales souscrites par les sociétaires sont placées dans un compte dédié.

5.8. Tribunaux compétents en cas de litige

En cas de contestation, le souscripteur peut s'adresser à une Délégation Départementale de la CASDEN Banque Populaire et, en cas de difficultés, saisir le Service en charge des réclamations de la CASDEN Banque Populaire (CASDEN Banque Populaire Service Réclamations 77447 Marne-La-Vallée Cedex 2 – Site Internet : www.casden.fr). A défaut de solution ou en l'absence de réponse dans les délais prescrits, le souscripteur personne physique a la faculté de saisir le Médiateur de l'AMF (Médiateur de l'AMF, Autorité des Marchés Financiers – 17 Place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02 – Site internet : <https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur>).

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la CASDEN Banque Populaire ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la CASDEN Banque Populaire et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, sont soumises à la juridiction du tribunal du domicile du défendeur.

Le délai de prescription applicable est de 5 ans conformément à la réglementation en vigueur.

VI - Renseignements généraux relatifs aux Banques Populaires

6.1. Forme juridique

Les Banques Populaires sont des sociétés anonymes coopératives de Banque Populaire régies par les articles L.512-2 et suivants du Code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du Code de commerce, le chapitre Ier du titre I du livre V et le titre III du Code monétaire et financier, les textes pris pour leur application ainsi que par leurs statuts.

Toute modification des statuts est soumise à l'agrément préalable de BPCE, organe central des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires.

Les banques populaires sont agréées en qualité de banque mutualiste ou coopérative par la Banque Centrale Européenne (« BCE »), en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du Code monétaire et financier.

6.2. Objet social

La CASDEN Banque Populaire est un établissement de crédit et à ce titre a pour objet:

✓ Opérations de banque

1° De faire toutes opérations de banque avec toutes personnes physiques ou personnes morales relevant de l'article 11 des statuts de la CASDEN Banque Populaire personnes visés au paragraphe 4.3 du présent prospectus et personnes ne pouvant accéder à la qualité de Sociétaires de la CASDEN Banque Populaire, agréées par le conseil d'administration, après accord de BPCE.

2° De garantir aux Banques Populaires Partenaires de la CASDEN Banque Populaire la bonne fin des prêts consentis par ces dernières aux Sociétaires de la CASDEN Banque Populaire, sous condition que le dossier ait été préalablement agréé par la CASDEN Banque Populaire.

3° De recevoir des dépôts de ses sociétaires et, plus généralement, d'effectuer dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui la régissent, toutes les opérations de banque visées au titre I du livre III du code monétaire et financier.

✓ Opérations connexes, services d'investissement, et autres activités

La CASDEN Banque Populaire peut aussi effectuer toutes les opérations visées à l'article L.311-2 du code monétaire et financier, fournir les services d'investissement prévus aux articles L.321-1 et L.321-2 du code précité et exercer toute autre activité permise aux banques par les dispositions légales et réglementaires, sous réserve du respect des conditions prévues aux articles visés ci-dessus. À ce titre, elle peut notamment effectuer toutes opérations de courtage d'assurances et plus généralement d'intermédiation en assurance. Elle peut également exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier, conformément à la réglementation en vigueur.

✓ Opérations d'investissement, de placement et de prise de participation

La CASDEN Banque Populaire peut effectuer tous investissements immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses activités, souscrire ou acquérir pour elle-même tous titres de placements, prendre toutes participations dans toutes sociétés, tous groupements ou associations, et plus généralement, effectuer toutes opérations, de quelque nature que ce soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

6.3. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

6.4. Durée de vie

La durée de vie sociale de la CASDEN Banque Populaire expirera le 8 janvier 2063, sauf cas de dissolution ou de prorogation.

6.5. Caractéristiques du capital social

Le capital des banques populaires est variable. Les parts sociales composant le capital sont toutes nominatives.

Le montant maximum du capital social (ou « **Capital maximum autorisé** ») dans la limite duquel le capital effectif de la Société peut librement varier à la hausse, ainsi que ses modalités d'augmentation sont fixés, sur le rapport du conseil d'administration et après autorisation de BPCE, par l'assemblée générale extraordinaire. La notion de Capital maximum autorisé s'entend d'un montant « net » de capital atteint compte tenu des souscriptions et des remboursements agréés par le conseil d'administration.

Le capital effectif est la résultante (i) de l'entrée de nouveaux sociétaires agréés au nom de la Société par le conseil d'administration ou de la souscription de nouvelles parts par les sociétaires avec l'agrément du conseil d'administration *minoré* (ii) des remboursements de parts sociales agréés par le Conseil d'administration.

Il est rappelé que le montant maximum du capital autorisé de la CASDEN Banque Populaire est de 750 000 000 € (SEPT CENT CINQUANTE MILLIONS D'EUROS).

Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports sans toutefois qu'il puisse l'être conformément à la loi au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la CASDEN Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central, ni au-dessous du capital minimum auquel la CASDEN Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

6.6. Organisation et fonctionnement

6.6.1. Assemblées générales de sociétaires

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les décisions des assemblées générales obligent tous les sociétaires.

Tout sociétaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

La limitation des droits de vote instaurée pour les sociétaires en application de l'article L 512-5 du Code monétaire et financier ne concerne pas le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L. 225-106 du Code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au-moins le cinquième des parts ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance, les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes non exprimés.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes ;
- déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les administrateurs et les censeurs ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- fixer annuellement le montant des indemnités compensatrices ;

- nommer le réviseur coopératif ;
- prendre acte du rapport établi par le réviseur coopératif ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ;

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsque le quart des sociétaires sont présents, représentés ou ont voté par correspondance, sur première convocation. Ce quorum passe au cinquième sur deuxième convocation. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes non exprimés.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, avec l'agrément de l'organe central, à apporter aux statuts toutes modifications utiles. Elle ne peut toutefois changer la nature, le caractère l'objet ni la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des sociétaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Sous réserve de ce qui précède, elle peut décider et autoriser notamment :

- Le changement de dénomination de la société et l'augmentation du capital social ;
- La fusion de la société avec une autre Banque Populaire et l'apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- L'exclusion de sociétaires dans les conditions prévues à l'article 12-5° des statuts de la CASDEN Banque Populaire ;
- L'incorporation de réserves au capital dans les conditions fixées par les dispositions relatives aux banques populaires.

6.6.2 Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration de dix membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale des sociétaires dans le respect des règles de parité et des conditions de l'article L.511-52 du Code Monétaire et Financier. Les administrateurs sont rééligibles par tiers tous les deux ans. La durée de leurs fonctions est de six ans.

Pour être ou rester membre du conseil d'administration, il faut avoir un crédit incontesté et posséder la qualité de sociétaire.

Nul ne pourra être nommé pour la première fois, administrateur s'il est âgé de 65 ans

Lorsqu'un administrateur atteint l'âge de 70 ans il sera réputé démissionnaire lors du prochain renouvellement biennal.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de l'assemblée générale la plus proche qui confirmera les nominations pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

Trois censeurs au plus peuvent être nommés par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. Les censeurs sont obligatoirement choisis parmi les sociétaires. Ils sont nommés pour une durée au plus de six ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Les censeurs sont rééligibles. Les censeurs participent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu de ces circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- Il admet ou refuse les sociétaires, accepte les démissions ou les remboursements de parts sous réserve des limites de

- réduction du capital fixées à l'article 8 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, prononce les exclusions en application de l'article 12. 4° et 5° des statuts de la CASDEN Banque Populaire ;
- Il détermine les critères objectifs de disparition de l'engagement coopératif et prononce la radiation.
 - Il définit les orientations et les objectifs généraux de la société et notamment les orientations générales de sa politique des crédits ;
 - Il autorise les engagements qui, par leur montant, excèdent les limites de délégation interne conférées au directeur général ;
 - Il soumet, pour notation, à l'avis du comité compétent, institué au niveau du Groupe par BPCE, les ouvertures de crédit (dépassant les limites déterminées par l'organe de tutelle) qu'il se propose de consentir lorsque ces ouvertures, par leur importance ou par leur durée, dépassent les limites déterminées par BPCE, ainsi que les autorisations de crédit de quelque nature que ce soit entrant dans le champ des conventions réglementées ;
 - Il peut acquérir et aliéner tous immeubles, décider tout investissement immobilier et toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprise dans le respect des prescriptions de caractère général de BPCE ;
 - Il décide l'établissement de tous bureaux, agences ou succursales ;
 - Il convoque les assemblées générales ;
 - Il arrête les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés, qui doivent être soumis à l'assemblée générale des sociétaires et établit un rapport sur la gestion de la Société ;
 - Il propose la fixation, dans la limite du maximum légal, de l'intérêt annuel à servir au capital social et les prélèvements à faire sur les bénéfices, pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve, même non prévus par les présents statuts ;
 - Il soumet à l'assemblée générale extraordinaire des propositions d'augmentation du capital social, de modifications aux statuts, de prolongation ou, le cas échéant, de dissolution anticipée de la Société ou de fusion avec une autre Banque Populaire ;
 - Il arrête un règlement intérieur qui précise les règles de son fonctionnement, ainsi que celle des comités qu'il crée en son sein. Il y apporte toute modification ;
 - Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son président, soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition, et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. La création, les règles de fonctionnement et le cas échéant, la rémunération de ces comités sont décidées par le conseil à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ;
 - Il arrête le programme annuel de responsabilité sociale et environnementale (RSE). Il veille à la prise en compte enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la société.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins six fois par an. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut également demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Délégué BPCE, désigné auprès de la CASDEN Banque Populaire par le directoire de BPCE, assiste sans droit de vote à toutes les réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales de la banque. Il est chargé de veiller au respect par la CASDEN Banque Populaire des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des règles et orientations définies par BPCE, dans le cadre de ses attributions.

Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des membres en fonctions est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf pour l'élection du président.

Tout membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même séance, que d'un seul pouvoir.

En application de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947, les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement de frais ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices. L'assemblée générale détermine chaque année une somme globale au titre des indemnités compensatrices dont le montant est réparti par le conseil d'administration, dans le respect des règles édictées par BPCE, en fonction de critères objectifs tenant à la prise en compte notamment du temps de formation et de la présence aux comités.

6.7. Contrôleurs légaux des comptes

Le contrôle des comptes de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par au moins deux commissaires aux comptes titulaires et deux commissaires suppléants remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

6.8. Entrée et sortie du sociétariat

6.8.1. Entrée

Peuvent devenir Sociétaires de la CASDEN Banque Populaire :

- a) les Personnes Physiques, quel que soit leur statut, travaillant pour un organisme détenu intégralement par des acteurs de droit public notamment :
 - les personnels des fonctions publiques d'état, territoriale et hospitalière,
 - les personnels des établissements publics sous tutelle d'un ministère,
 - les personnels des entreprises publiques détenues intégralement par des actionnaires publics,
- b) les personnels enseignants des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'État,
- c) les conjoints, concubins ou pacsés des catégories a et b ci-dessus,
- d) les retraités des catégories a et b ci-dessus,
- e) les associations, groupements et généralement toutes personnes morales, légalement constituées, dont l'activité est au service de l'Enseignement Public, de la Recherche et de la Culture ou de ses membres, ainsi que les personnes employées par ces organismes,
- f) les associations, groupements et généralement toutes personnes morales, légalement constituées, dont l'activité est au service des personnels des catégories a et b ci-dessus, ainsi que les personnes employées par ces organismes,
- g) les sociétés du réseau Banques Populaires, BPCE,
- h) les personnes ayant rendu des services signalés à la Société,
- i) les personnes appartenant à des catégories agréées par le Conseil d'Administration, après accord de BPCE.

Sont sociétaires les personnes remplissant, au moment de leur adhésion, les conditions prévues au paragraphe précédent et qui ont en outre :

- été agréées par le Conseil d'Administration et reconnues dignes de crédit,
- souscrit le nombre minimum de parts sociales fixé par le Conseil d'Administration,
- accepté toutes les obligations imposées aux Sociétaires par les statuts de la CASDEN Banque Populaire.

6.8.2. Sortie

La qualité de sociétaire se perd :

- 1) par la sortie, comme suite à la démission donnée par tout moyen au conseil d'administration, sous réserve toutefois de son agrément discrétionnaire par le conseil ;
- 2) par le décès de la personne physique et, pour la personne morale, par sa dissolution ;
- 3) par la déconfiture, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire ;
- 4) par la constatation par le conseil d'administration de la perte des qualités requises ou de la disparition de l'engagement coopératif du sociétaire, tel que défini par le Conseil d'administration conformément à l'article 19 des statuts de la CASDEN Banque Populaire ;
- 5) par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration contre le sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la Société. Dans les trois mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires est appelée à statuer sur la décision d'exclusion à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

La perte de la qualité de sociétaire prend immédiatement effet à dater de l'un des faits visés ci-dessus aux alinéas 1, 2, 3 et 4.

6.9. Droits et responsabilité des sociétaires

6.9.1. Droits

Détenteurs des parts sociales composant le capital des banques populaires, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières. Ils sont réunis annuellement en assemblée générale pour approuver les comptes, répartir le résultat et élire les administrateurs. C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Banque.

Il peut être servi un intérêt aux parts sociales dont le taux est déterminé annuellement par l'assemblée. Ce taux ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) majorée de deux points (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

6.9.2. Obligations

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts.

Le sociétaire qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit pour toute autre cause, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie.

VII - Renseignements généraux relatifs à la CASDEN Banque Populaire

7.1. Forme juridique

La CASDEN Banque Populaire (ou la « CASDEN ») dont le siège social est 1 bis rue Jean Wiener -77420 Champs-sur-Marne, est une société anonyme coopérative à capital variable agréée en qualité de banque coopérative, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires ainsi que par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par ses statuts.

7.2. Objet social

La CASDEN Banque Populaire est un établissement de crédit et à ce titre a pour objet :

✓ Opérations de banque

1° De faire toutes opérations de banque avec toutes personnes physiques ou personnes morales relevant de l'article 11 des statuts de la CASDEN Banque Populaire visés au paragraphe 4.3 du présent prospectus et personnes ne pouvant accéder à la qualité de Sociétaires de la CASDEN Banque Populaire, agréées par le conseil d'administration, après accord de BPCE.

2° De garantir aux Banques Populaires Partenaires de la CASDEN Banque Populaire la bonne fin des prêts consentis par ces dernières aux Sociétaires de la CASDEN Banque Populaire, sous condition que le dossier ait été préalablement agréé par la CASDEN Banque Populaire.

3° De recevoir des dépôts de ses sociétaires et, plus généralement, d'effectuer dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui la régissent, toutes les opérations de banque visées au titre I du livre III du code monétaire et financier.

✓ Opérations connexes, services d'investissement, et autres activités

La CASDEN Banque Populaire peut aussi effectuer toutes les opérations visées à l'article L.311-2 du code monétaire et financier, fournir les services d'investissement prévus aux articles L.321-1 et L.321-2 du code précité et exercer toute autre activité permise aux banques par les dispositions légales et réglementaires, sous réserve du respect des conditions prévues aux articles visés ci-dessus. À ce titre, elle peut notamment effectuer toutes opérations de courtage d'assurances et plus généralement d'intermédiation en assurance. Elle peut également exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier, conformément à la réglementation en vigueur.

✓ Opérations d'investissement, de placement et de prise de participation

La CASDEN Banque Populaire peut effectuer tous investissements immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses activités, souscrire ou acquérir pour elle-même tous titres de placements, prendre toutes participations dans toutes sociétés, tous groupements ou associations, et plus généralement, effectuer toutes opérations, de quelque nature que ce soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Elle a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuées avec ses sociétaires et avec les tiers. Elle est agréée en qualité d'établissement de crédit.

Le capital de la banque est variable. Il est exclusivement composé de parts sociales, toutes d'une valeur nominale de 8,50 euros, entièrement libérées.

7.3. Durée de vie

Immatriculée en date du 8 janvier 1964, la durée de la CASDEN Banque Populaire est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

7.4. Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

7.5. Capital social

Au 31 décembre 2021, le capital social de la CASDEN Banque Populaire est fixé à la somme de 458 738 438 €. Il est divisé en 53 969 228 parts sociales de 8,50 euros, entièrement libérées.

A titre indicatif, le capital de la CASDEN Banque Populaire au cours des trois derniers exercices s'est élevé à :

31/12/2019 : 386 310 431,00 €

31/12/2020 : 422 879 122,50 €

31/12/2021 : 458 738 438,00 €

7.6. Rapport annuel 2021 de la CASDEN Banque Populaire

Le rapport annuel 2021 de la CASDEN Banque Populaire est préalablement déposé à l'AMF et incorporé par référence, mis à disposition sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire (www.casden.fr) et disponible à son siège social.

Il se compose du rapport sur le gouvernement d'entreprise 2021, du rapport de gestion 2021, des comptes au 31/12/2021, du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes au 31/12/2021, ainsi que du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.

7.7. Rapport annuel 2020 de la CASDEN Banque Populaire

Le rapport annuel 2020 de la CASDEN Banque Populaire est préalablement déposé à l'AMF et incorporé par référence, mis à disposition sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire (www.casden.fr) et disponible à son siège social.

Il se compose du rapport sur le gouvernement d'entreprise 2020, du rapport de gestion 2020, des comptes au 31/12/2020, du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes au 31/12/2020, ainsi que du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.

7.8. Informations financières clés

(IFRS - Issus du rapport annuel 2021 de la CASDEN Banque Populaire (Partie 3 « Etats financiers ») incorporé par référence dans le présent prospectus)

Agrégat (en milliers d'€)	2021	2020	Variation (en %)
Total de bilan	16 825 201	13 597 199	23,74%
Capitaux Propres	2 189 267	1 977 873	10,69%
Produit Net Bancaire	210 826	194 573	8,35%
Résultat Brut d'Exploitation	115 388	97 536	18,30%
Résultat Net (part du groupe)	65 643	48 140	36,36%
Ratio de Solvabilité ^x	31,86%	37,74%	-588 Points de base

^x : tel qu'issu des règles prudentielles de Bâle 3 au 31/12/2021 (données IFRS sur base consolidée)

Fonds propres « Common Equity Tier One » (en millions d'euros)		
31/12/2020	30/06/2021	31/12/2021
1 637	1 682	1 624

BILAN CONSOLIDE

Bilan Consolidé - Actif

	31/12/2021	31/12/2020
Caisse, banques centrales	4 870	5 495
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	85 442	83 668
Instruments dérivés de couverture	4 651	11 339
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	1 077 549	836 627
Titres au coût amorti	10 282	10 350
Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés au coût amorti	5 785 631	2 919 636
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	9 304 488	9 167 420
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	3 609	8 916
Placements des activités d'assurance		
Actifs d'impôts courants	4 659	4 622
Actifs d'impôts différés	32 131	25 536
Comptes de régularisation et actifs divers	336 310	350 750
Actifs non courants destinés à être cédés		
Participations dans les entreprises mises en équivalence	108 916	101 734
Immeubles de placement	11	11
Immobilisations corporelles	65 905	70 106
Immobilisations incorporelles	747	989
Ecarts d'acquisition		
TOTAL DES ACTIFS	16 825 201	13 597 199

Bilan Consolidé - Passif

	31/12/2021	31/12/2020
<i>en milliers d'euros</i>		
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	0	116
Instruments dérivés de couverture	14 166	17 326
Dettes représentées par un titre	0	0
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	4 213 832	2 190 892
Dettes envers la clientèle	9 987 051	8 860 210
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	0	0
Passifs d'impôts courants	3 382	3 709
Passifs d'impôts différés	0	0
Comptes de régularisation et passifs divers	146 817	147 499
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés	0	0
Passifs relatifs aux contrats des activités d'assurance	0	0
Provisions	130 199	109 050
Dettes subordonnées	140 487	290 524
Capitaux propres	2 189 267	1 977 873
Capitaux propres part du groupe	2 189 267	1 977 873
Capital et primes liées	459 282	423 423
Réserves consolidées	1 579 356	1 537 629
Gains et pertes comptabilisés directement en autres éléments du résultat global	84 986	(31 319)
Résultat de la période	65 643	48 140
Participations ne donnant pas le contrôle	0	0
TOTAL DES PASSIFS ET CAPITAUX PROPRES	16 825 201	13 597 199

COMPTE DE RESULTAT

Compte de résultat consolidé

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2021	Exercice 2020
Intérêts et produits assimilés	243 445	223 223
Intérêts et charges assimilées	(35 715)	(33 110)
Commissions (produits)	44 904	33 855
Commissions (charges)	(67 272)	(51 025)
Gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par résultat	7 119	(493)
Gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres	24 271	27 230
Gains ou pertes nets résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers au coût amorti	0	0
Produit net des activités d'assurance	0	0
Produits des autres activités	1 140	67
Charges des autres activités	(7 066)	(5 174)
Produit net bancaire	210 826	194 573
Charges générales d'exploitation	(88 049)	(89 435)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	(7 389)	(7 602)
Résultat brut d'exploitation	115 388	97 536
Coût du risque de crédit	(39 854)	(38 630)
Résultat d'exploitation	75 534	58 906
Quote-part dans le résultat net des entreprises associées et des coentreprises mises en équivalence	4 114	2 728
Gains ou pertes sur autres actifs	14	45
Variations de valeur des écarts d'acquisition	0	0
Résultat avant impôts	79 662	61 679
Impôts sur le résultat	(14 019)	(13 539)
Résultat net	65 643	48 140

7.9. Principales réglementations prudentielles et de résolution applicables à la CASDEN Banque Populaire et au Groupe BPCE

S'agissant du Groupe BPCE, ces informations sont disponibles dans le document d'enregistrement universel de BPCE n° D.22-0135 (Chapitres 6.1, 6.2 et 6.4), préalablement déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers et incorporé par référence au présent prospectus, publié sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), de BPCE (www.bpce.fr) et disponible sans frais à son siège social.

S'agissant de la CASDEN Banque Populaire, ces informations sont disponibles dans le rapport annuel 2021 de la CASDEN Banque Populaire (Pages 67 à 69 puis pages 70 à 97) déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, incorporé par référence au présent prospectus et mis en ligne sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire (www.casden.fr).

7.10. Contrôleurs légaux de la CASDEN Banque Populaire

<i>Noms des cabinets</i>	<i>Adresse du siège social</i>	<i>Nom des associés responsables du dossier</i>
Titulaires		
Cabinet DELOITTE & ASSOCIES	TSA 20303-92030 Paris La Défense	Mme. Marjorie BLANC LOURME
Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS	179 Cours du Médoc - CS 30008 -33070 BORDEAUX Cedex	Mr. Antoine PRIOLLAUD

7.11. Composition des organes d'administration et de direction

7.11.1 Composition

A la date du 31 décembre 2021, la CASDEN Banque Populaire est dirigée par un conseil d'administration dont la présidence est assurée par Claude JECHOUX, dont le mandat prendra fin par anticipation (limite d'âge statutaire) lors du premier conseil d'administration à tenir à la suite de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes clos au 31 décembre 2022, et par une Directrice Générale en la personne de Isabelle RODNEY pour un mandat social d'une durée de cinq années qui viendra à échéance à l'issue du conseil d'administration qui interviendra après le conseil d'administration du mois de mars 2026 qui arrêtera les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2025.

Les informations relatives à la composition du conseil d'administration de la CASDEN Banque Populaire et aux principales fonctions exercées par les membres du conseil d'administration et le Directeur Général en dehors de l'établissement sont disponibles dans le rapport annuel 2021 de la CASDEN Banque Populaire (Partie 1 « Rapport sur le Gouvernement d'entreprise ») incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire (www.casden.fr).

Le conseil d'administration de la CASDEN Banque Populaire est composé de la manière suivante : :

Prénom – Nom	Fonction principale exercée dans la société	Échéance du mandat lors de l'AG	Statuant sur les comptes de l'exercice clos-le
Claude JECHOUX	Président	2025	31 décembre 2024
Christine BASTARD	Vice-Président	2025	31 décembre 2024
Serge BRICHET	Vice-Président	2023	31 décembre 2022
François BRUN	Vice-Président	2027	31 décembre 2026
Ivan GAUDEFROY	Vice-Président	2026	31 décembre 2025
Fabrice HENRY	Vice-Président	2023	31 décembre 2022
Ghislaine FRANCHETEAU	Secrétaire du bureau	2025	31 décembre 2024
Carole GELLY	Administrateur	2023	31 décembre 2022
Emmanuel KEMPF	Administrateur	2027	31 décembre 2026
Chantal LEVY	Administrateur	2027	31 décembre 2026
Françoise LHUISSIER	Administrateur	2027	31 décembre 2026
Antoine MALONE	Administrateur	2025	31 décembre 2024
Edgard MATHIAS	Administrateur	2027	31 décembre 2026
Pascale RENAUDIN	Administrateur	2025	31 décembre 2024
Gilles ROUSSEL	Administrateur	2027	31 décembre 2026
Gabriel SABOTIN DESCLAUD	Administrateur	2025	31 décembre 2024
Ariane TOLETTI	Administrateur	2025	31 décembre 2024
Cécile VERNHES DAUBREE	Administrateur	2025	31 décembre 2024

7.11.2 Conflits d'intérêt

Conformément aux statuts de la CASDEN Banque Populaire, sauf dérogations prévues à l'article L 225-39 du Code de Commerce, toutes les conventions intervenant entre la société et l'un des membres du conseil d'administration ou le

directeur général et plus généralement toute personne visée à l'article L. 225-38 du code de commerce sont soumises à la procédure d'autorisation préalable par le conseil d'administration puis d'approbation a posteriori par l'assemblée générale des sociétaires dans les conditions légales et réglementaires.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Aucune convention de la CASDEN Banque Populaire n'a été soumise à ces obligations pendant l'exercice de l'année 2021.

En application des orientations European Banking Authority (EBA) sur la gouvernance interne et des orientations European Securities and Market Authority (EBA/ESMA) sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés, le Conseil d'administration a adopté une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts visant à identifier et encadrer les situations pouvant potentiellement entraver la capacité des dirigeants ou du Conseil d'administration à adopter des décisions objectives et impartiales visant à répondre au mieux aux intérêts de la CASDEN Banque Populaire et à exercer leurs fonctions de manière indépendante et objective.

A la date du présent Prospectus, il n'existe aucun conflit d'intérêt au niveau des membres du conseil d'administration et de la direction de la Banque Populaire.

▪ **Contrôle de la commercialisation**

Le Groupe BPCE interdit les animations commerciales (« challenges ») portant sur les parts sociales. Aucun commissionnement des collaborateurs n'est assis sur la souscription des parts sociales.

7.12. Procédures de contrôle interne

La CASDEN Banque Populaire, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, il existe une filière risques au sein du groupe BPCE, dont fait partie la CASDEN Banque Populaire.

Ces renseignements sont disponibles dans le rapport annuel 2021 de la CASDEN Banque Populaire incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire (www.casden.fr).

7.13. Procédures judiciaires et d'arbitrage significatifs en cours

Il n'existe actuellement aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la CASDEN Banque Populaire a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la CASDEN Banque Populaire et/ou du groupe.

7.14. Evènements récents significatifs

S'agissant du Groupe BPCE, ces informations sont disponibles dans le document d'enregistrement universel de BPCE n° D.22-0135 (Chapitres 4.6 et 4.7), préalablement déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers et incorporé par référence au présent prospectus, publié sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), de BPCE (www.bpce.fr) et disponible sans frais à son siège social.

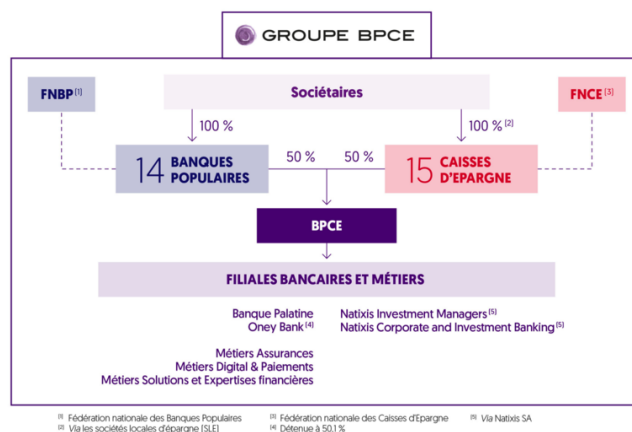
S'agissant de la CASDEN Banque Populaire, ces informations sont disponibles dans le rapport annuel 2021 de la CASDEN Banque Populaire (pages 98 et 99) déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, incorporé par référence au présent prospectus et mis en ligne sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire (www.casden.fr).

VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA

Le document d'enregistrement universel de BPCE n° D.22-0135 est préalablement déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, et incorporé par référence au présent prospectus, publié sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et de BPCE (www.bpce.fr) et est disponible sans frais à son siège social.

Place de l'établissement au sein du Groupe BPCE

La CASDEN Banque Populaire est affiliée à BPCE. Organe central au sens du code monétaire et financier et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE est constituée sous forme de SA à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à hauteur de 50 % par les Banques Populaires. La CASDEN Banque Populaire en détient 2,86 %.



IX - Informations complémentaires

9.1. Documents accessibles au public

Des exemplaires de ce prospectus, des documents incorporés par référence et, le cas échéant, de tout supplément à ce prospectus, sont disponibles sans frais au siège social de la CASDEN Banque Populaire 1, bis rue Jean Wiener -77420 Champs-sur-Marne. Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire (www.casden.fr).

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social de la CASDEN Banque Populaire les documents suivants :

- les statuts de la CASDEN Banque Populaire,
- les informations financières historiques de la CASDEN Banque Populaire pour chacun des deux derniers exercices,
- le rapport annuel de la CASDEN Banque Populaire sur les exercices 2020 et 2021.

X - Informations incorporées par référence

10.1. Documents incorporés par référence

Ce prospectus se compose du présent document ainsi que des documents incorporés par référence, à savoir :

- le rapport annuel de la CASDEN Banque Populaire sur l'exercice 2020 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 mai 2021 et mis en ligne sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire (www.casden.fr),
- le rapport annuel de la CASDEN Banque Populaire sur l'exercice 2021 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 16 mai 2022 et mis en ligne sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire (www.casden.fr),
- le document d'enregistrement universel de BPCE sur l'exercice 2021 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 23 mars 2022 sous le n° D.22-0135.

10.2. Table de concordance

		Table de concordance entre le contenu de l'annexe 2 de l'instruction AMF - DOC-2019-19 - Prospectus établi pour l'offre au public de parts sociales des banques mutualistes ou coopératives et les documents incorporés par référence au sein du présent prospectus		
Rubrique de l'annexe 2 de l'instruction AMF – DOC-2019-19		Document d'enregistrement universel de BPCE sur l'exercice 2021 déposé le 23 mars 2022	Rapport annuel de la CASDEN Banque Populaire sur l'exercice 2021 déposé le 16 mai 2022	Rapport annuel de la CASDEN Banque Populaire sur l'exercice 2020 déposé le 17 mai 2021
3.	Facteurs de risques			
3.1.	Facteurs de risques les plus significatifs relatifs à la Banque régionale et au Groupe.	Chapitre 6	Pages 70 à 97	Pages 73 à 94
6.	Informations relatives à la banque régionale à laquelle les entités locales sont affiliées et au groupe.			
6.5.	Noms des membres des organes d'administration, de direction et de contrôle de la Banque régionale ainsi que les principales fonctions exercées par eux en dehors de celle-ci.	N/A	Pages 12 à 19	Pages 12 et 13
6.7.	Informations financières historique vérifiées de la Banque régionale pour les deux derniers exercices et le rapport des contrôleurs légaux des comptes établis à chaque exercice.	N/A	Pages 100 à 249	Pages 103 à 232
6.9.	Principales réglementations prudentielles et des résolutions applicables à la Banque régionale et au Groupe.	Chapitres 6.1,6.2 et 6.4	Pages 67 à 69 puis pages 70 à 97	Pages 70 à 73 puis pages 74 à 94
6.10	Fait, tendance connue, incertitude ou demande ou tout engagement ou évènement pouvant influencer sensiblement sur les perspectives de la banque régionale et/ou du Groupe et susceptibles d'avoir un impact sur la prise de décision d'investissement.	Chapitres 4.6 et 4.7	Pages 98 et 99	Page 95